

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH-NP120163

AVENANT N° 15
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME
PRÉVOYANCE FRAIS DE SANTÉ DES SALARIES NON CADRES
DU 11 JUILLET 2001 ET SES AVENANTS

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARA**, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



DRH-120163

PREAMBULE

Après 6 années excédentaires et pour la 2^{ème} année consécutive, le régime de prévoyance Frais de Santé des salariés non cadres actifs enregistre des déficits.

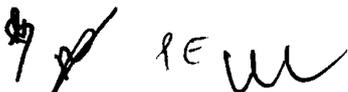
Les résultats du régime d'accueil se détériorent également depuis 2010, plus particulièrement sur l'option A qui enregistre un déficit depuis 2011.

Les causes de cette inversion des résultats sont dues à plusieurs facteurs comme la suspension de l'indexation automatique de la cotisation pendant 3 années consécutives, l'augmentation des prestations sans contrepartie de cotisation, l'augmentation de la Couverture Maladie Universelle (CMU), la création de la Taxe sur les Contrats d'Assurance (TCA), et dans une moindre mesure l'augmentation de la consommation médicale.

C'est la raison pour laquelle, dans la continuité de la commission Prévoyance du 7 juin 2012 et au regard des résultats prévisionnels 2012, les partenaires sociaux ont convenu qu'il était nécessaire :

- d'augmenter les cotisations pour poursuivre le retour à l'équilibre des contrats actifs et retraités ;
- de redéfinir l'indice de revalorisation automatique des cotisations et de mettre à contribution la réserve de stabilité du contrat.

En outre, face à des garanties qui présentent un problème de méthode remboursement ou un risque de requalification du contrat, les partenaires sociaux ont décidé de suivre les recommandations de la Mutualité Française avec la mise en conformité des garanties concernées.



1. COTISATION DU REGIME DES ACTIFS

Conformément aux propositions émises le 7 juin 2012 par la commission Prévoyance au regard des résultats prévisionnels 2012, les partenaires sociaux conviennent de la nécessité d'une augmentation de 4 % des cotisations, afin de poursuivre le retour à l'équilibre du contrat en 2013.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, la cotisation mensuelle évolue de 114,60 € à 119,18 € et se répartit comme suit :

- le salarié : **37,85 €**
- le comité d'établissement du salarié : **14,72 €**
En cas d'une participation à un niveau différent de son comité d'établissement, le salarié se substituerait de droit à ce financement.
- la société : **66,61 €**

2. COTISATION DU REGIME DES RETRAITES

Les résultats prévisionnels 2012 font également apparaître un déficit sur l'option A du régime frais de santé des retraités. Une augmentation de 4 % est donc appliquée sur cette option.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, la cotisation évolue comme suit :

- un adulte : **103,82 €** au lieu de 99,83 €
- un enfant : **35,53 €** au lieu de 34,16 €

3. REVISION DE L'INDICE DE REVALORISATION

Les parties au présent accord partagent le constat selon lequel l'indice de revalorisation de la cotisation utilisé depuis 2006, à savoir la Consommation Médicale Totale (CMT), n'est pas facilement lisible. En conséquence, le mode de revalorisation de la cotisation est modifié comme suit :

- A compter du 1^{er} juillet 2014, la cotisation est automatiquement majorée ou minorée de la moyenne des variations des coûts moyens par bénéficiaire des trois années écoulées par rapport à l'exercice examiné.

Exemple : en 2014, examen des comptes 2013. Application de la formule d'indexation automatique suivante :

$$(\Delta \text{ CMB}^1_{2013/2012} + \Delta \text{ CMB}_{2012/2011} + \Delta \text{ CMB}_{2011/2010}) / 3 = \text{Taux d'indexation automatique de la cotisation au 1^{er} juillet 2014}$$

¹Δ CMB = variation coût moyen par bénéficiaire en pourcentage


DRH-120163

- Par ailleurs, le taux d'indexation automatique de la cotisation peut être majoré ou minoré en fonction du résultat du contrat :

Sort des cotisations	Sort de la réserve de stabilité
<ul style="list-style-type: none"> • P/C^(*) entre 99 et 103 : pas de hausse supplémentaire de cotisation 	⇒ Si créditeur : alimentation de 1 % / Si débiteur : imputation maximale de 3 %
<ul style="list-style-type: none"> • P/C strictement supérieur à 103 : hausse supplémentaire égale à l'écart du résultat et du rapport 103 	⇒ Imputation à hauteur du déficit
<ul style="list-style-type: none"> • P/C strictement inférieur à 99 : baisse à hauteur de l'écart avec l'équilibre 	⇒ Alimentation à hauteur du solde créditeur

(*) P/C : Prestations/Cotisations

4. MISE EN CONFORMITE DES GARANTIES

A compter du 1^{er} janvier 2013, les garanties suivantes sont supprimées :

- Cure thermale refusée par la Sécurité Sociale
- Assistance vie quotidienne

Sont également supprimées, à la même date, les modalités de garanties suivantes :

- Pour la garantie « Hospitalisation médicale » : la limite d'âge sur le forfait journalier hospitalier
- Pour la garantie « Optique » : l'avis du Médecin Conseil pour le niveau de la prise en charge supplémentaire en cas de dépassement des verres.

5. DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les articles 1, 2, 4 et au 1^{er} juillet 2014 pour l'article 3.

Il annule et remplace les clauses des accords et avenants antérieurs relatives au montant, à la répartition et à l'indexation des cotisations, et adapte la grille de garanties comme indiqué à l'article 4.

Les autres dispositions contractuelles demeurent inchangées.


 PE W
 DRH-120163

6. DÉPÔT

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé à la DIRECCTE de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Saint-Cloud, le

20.12.12

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

JJ. CARA

~~AS~~ C.F.D.T.

M. R. DUCRET

C.F.E.-C.G.C.

M. Richard ZEBERE

C.G.T.

M. P E Tchegozem